

Le procès Colonna : la justice anti-terroriste dans l'impasse

Rapport de mission d'observation du procès en appel d'Yvan Colonna

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde. Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme. Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
I - Rappel des faits et de la procédure	5
II – Rappel de la législation en vigueur : le procès Colonna, une application de la législation française antiterroriste dénoncée par la FIDH depuis 1999	7
III – Le déroulement du procès	9
1. Les enquêtes initiales	9
2. Les dossiers d’instruction	9
3. Les aveux, les rétractations et les preuves de l’accusation	10
4. La Présidence	11
5. L’audience	12
6. La défense d’Yvan Colonna	14
IV – Les spécificités contestables de la législation anti terroriste	15
V - Conclusion	17
Recommandations	18

INTRODUCTION

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a mandaté une mission composée de trois chargés de mission, Maître Alya Chérif Chammari, avocate au Barreau de Tunis, Monsieur Roland Kessous, magistrat honoraire français et Maître Eric Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles, afin d'observer le procès en appel d'Yvan Colonna.

Cette mission s'est déroulée du 9 février au 27 mars 2009.

Le mandat des chargés de mission était d'observer le procès aux fins d'examiner si les règles du droit à un procès équitable, telles que consacrées à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) et à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ont été respectées, y compris pendant la phase de l'instruction. La mission n'avait cependant pas pour mandat de se prononcer sur la pertinence de la décision rendue par la Cour d'assises d'appel.

L'article 14 du PIDCP et l'article 6 de la CEDH énumèrent les conditions du procès équitable, à savoir que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Entre l'accusation et la défense, la règle de l'égalité des armes doit être respectée (article 6 CEDH).

C'est au regard de ces principes que le procès a été observé par les trois chargés de mission.

Les membres de la mission ont effectué, le 9 février 2009, avant le début du procès, une visite de courtoisie au Président de la Cour d'appel, M. Didier Wacogne. Lors de cette entrevue, ils lui ont remis copie de leur mandat.

Ceux-ci ont par ailleurs rencontré Maître Simeoni et Maître Garbarini, avocats d'Yvan Colonna, Maître Benoît Chabert, avocat de l'Etat et Maître Cathy Richard, avocat des deux gendarmes.

Roland Kessous a eu un entretien téléphonique avec Maître Philippe Lemaire, avocat de Madame Erignac et de ses deux enfants.

I - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 6 septembre 1997 à 0h45, un commando composé de plusieurs hommes attaquait la gendarmerie de Pietrosella (Corse du Sud). Deux gendarmes, Didier Paniez et Daniel Herniaux, étaient ligotés, pris en otage et transportés à 15 km des lieux où ils étaient abandonnés. Leurs armes, deux pistolets de calibre 9mm, étaient dérobées. A 1h00 du matin, les locaux étaient détruits par explosifs.

Le 6 février 1998, vers 21h00, Claude Erignac, Préfet de la Région Corse, était assassiné à Ajaccio. Il était atteint de trois balles dans la nuque tirées par un homme qui s'enfuyait en compagnie de deux ou trois personnes.

L'arme utilisée abandonnée sur place était un des deux pistolets dérobés au cours de l'attaque de la gendarmerie de Pietrosella. Trois jours plus tard, cet assassinat était revendiqué par un groupe dit des « Anonymes ».

Les 21 et 22 mai 1999, les policiers de la Division Nationale Anti-Terroriste (DNAT) arrêtaient Alain Ferrandi et huit personnes de son entourage, dont Didier Maranelli, Pierre Alessandri et Marcel Istria. Ces derniers, tout en avouant leur participation aux faits de Pietrosella et à l'assassinat du Préfet Erignac, ont mis en cause Yvan Colonna devant les enquêteurs de la DNAT et devant les juges d'instruction, comme ayant participé à ces faits et comme étant l'auteur des coups de feu qui ont causé la mort du Préfet.

Yvan Colonna disparaît le 23 mai 1999, au moment où la police se présente pour l'arrêter. Il reste ainsi en fuite jusqu'au 4 juillet 2003, date de son arrestation par l'unité d'élite de la police nationale de Recherche, d'assistance, d'intervention et de dissuasion (RAID).

Depuis son arrestation Yvan Colonna n'a cessé de clamer son innocence, niant ainsi sa participation aux faits de Pietrosella et à l'assassinat du Préfet Érignac.

En juillet 2003, tous les membres du commando ci-dessus désignés, qui l'avaient mis en cause en mai 1999, ont rétracté les accusations qu'ils avaient portées contre lui.

Le 13 octobre 2003, Pierre Alessandri déclare aux juges d'instruction être l'auteur des coups de feu qui ont tué le Préfet Érignac.

En mai 2006, les trois juges d'instruction chargés de l'affaire renvoient Yvan Colonna devant la Cour d'assises spéciale de Paris pour les chefs d'accusation suivants :

- assassinat, dégradation du bien d'autrui par un moyen dangereux par des personnes en bande organisée, vol avec arme, enlèvement et séquestration suivis de libération avant le 7^{ème} jour en bande organisée, violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique ayant entraîné une ITT inférieure à huit jours, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste ;
- participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste.

Les faits de Pietrosella et l'assassinat du Préfet ont donné lieu à plusieurs décisions de justice.

Le 11 juillet 2003, la Cour d'Assises a condamné :

- Pierre Alessandri à la réclusion criminelle à perpétuité,
- Alain Ferrandi à la réclusion criminelle à perpétuité,
- Vincent Andriuzzi à la peine de 30 ans de réclusion criminelle,
- Jean Castela à la peine de 30 ans de réclusion criminelle¹,
- Didier Maranelli à la peine de 25 ans de réclusion criminelle,
- Marcel Istria à la peine de 20 ans de réclusion criminelle,
- Martin Ottaviani à la peine de 20 ans de réclusion criminelle,
- Joseph Versini à la peine de 15 ans de réclusion criminelle,
- et Benoît Fustier et Stéphane Monti à la peine de 5 ans d'emprisonnement dont 4 assortis du sursis.

Le 13 décembre 2007, Yvan Colonna a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour les faits de Pietrosella et pour l'assassinat du Préfet Erignac.

Le 27 mars 2009 en appel, la Cour d'assises l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 22 ans.

Il ne saurait être question dans le cadre du présent rapport d'effectuer un compte rendu exhaustif de toutes les audiences de la Cour d'assises.

Seront seulement mentionnés quelques temps forts du procès qui nous paraissent être porteurs de sens.

1. Vincent Andriuzzi et Jean Castela ont été acquittés en appel du meurtre du Préfet Erignac en février 2006 et condamnés respectivement à dix et huit années d'emprisonnement pour une série d'attentats commis en 1994.

II – RAPPEL DE LA LÉGISLATION EN VIGUEUR : LE PROCÈS COLONNA, UNE APPLICATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE ANTITERRORISTE DÉNONCÉE PAR LA FIDH DEPUIS 1999

Dans son rapport en date de janvier 1999 intitulé « France : La porte ouverte à l'arbitraire »², la FIDH dénonçait l'arsenal juridique anti-terroriste français introduit par la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises depuis lors.

Ce rapport dénonçait notamment, pour non compatibilité avec les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales relatif au droit à un procès équitable, les dispositions suivantes :

- la concentration des compétences s'agissant de la poursuite et de l'instruction des infractions terroristes, au sein de la 14^{ème} section du Parquet de Paris d'une part, et à travers d'autre part la compétence exclusive confiée à un nombre limité de juges d'instruction du TGI de Paris ;
- les mesures exorbitantes de droit commun prévues en matière de garde à vue, notamment s'agissant de la durée de la garde à vue (de quatre à six jours) et du délai au terme duquel le gardé à vue peut s'entretenir avec son avocat (pas avant le 3^{ème} sinon 4^{ème} jour pour certains cas, et seulement pendant 30 minutes) ;
- les pouvoirs de perquisition étendus ;
- l'existence d'une Cour d'assises spécialement composée de magistrats professionnels, nommés par le Premier président de la Cour d'appel de Paris sans possibilité de récusation par les avocats des parties, qui statue à la majorité simple par un arrêt non motivé ;
- les peines encourues accrues pour des infractions terroristes ;
- la création du délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, qui selon le rapport susmentionné, exonère la police judiciaire en charge des enquêtes, le procureur de la République et le juge d'instruction « de toute obligation de lier l'allégation de participation à une quelconque exécution d'acte terroriste ou tout du moins à un projet vérifiable d'une telle exécution »³.

Même si certaines des dispositions mentionnées dans ce rapport ont été modifiées depuis 1999 dans un souci de plus grand respect des libertés individuelles, à l'instar de la création d'un juge des libertés et de la détention⁴, qui ôte au juge d'instruction la décision en matière de détention provisoire, la plupart des évolutions législatives intervenues depuis 10 ans sont allées dans le sens de l'aggravation de la restriction des droits des individus.

2. Rapport en ligne sur le site de la FIDH à l'adresse suivante : <http://www.fidh.org/LA-PORTE-OUVERTE-A-L-ARBITRAIRE>.

3. Rapport de la FIDH de 1999, page 9.

4. Dont la création découle de la loi n°2000-516 du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence.

Ainsi, la loi n°2006-44 du 23 janvier 2006 a étendu la durée maximale de la garde à vue à 6 jours⁵, alors qu'elle était auparavant de 4 jours. De la même manière, la loi n°2007-291 du 5 mars 2007 qui prévoit l'enregistrement audiovisuel de tous les interrogatoires réalisés par des officiers de police judiciaire, ainsi que des interrogatoires de première comparution devant le juge d'instruction en matière criminelle, a exclu de son application les affaires concernant le trafic de drogue, la criminalité organisée et les infractions terroristes. La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 étend la durée totale de la détention provisoire pour le délit d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme à 3 ans⁶.

L'ensemble de ces dispositions doit être analysé au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, selon lequel :

1. *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*
2. *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
3. *Tout accusé a droit notamment à :*
 - a. *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
 - b. *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
 - c. *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
 - d. *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
 - e. *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Force est de constater que le rapport de 1999 de la FIDH est aujourd'hui encore d'actualité. Comme il sera montré ci-après dans le présent rapport, le procès en appel d'Yvan Colonna a été une parfaite illustration des dérives que permet la législation antiterroriste en France par rapport aux obligations nationales et internationales de celle-ci en matière de droits de l'homme.

5. Article 706-88 du Code de procédure pénale.

6. Article 706-24-3 du Code de procédure pénale.

III – LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

1. Les enquêtes initiales

Plusieurs services de police sont intervenus sur les faits de Pietrosella et sur l'assassinat du Préfet.

La gendarmerie a procédé aux premières investigations après le plastiquage de la Brigade de Pietrosella. Elle a été dessaisie au profit du Service régional de police judiciaire (SRPJ) dirigé par Demetrius Dragacci. A la suite d'un désaccord sur les orientations à donner aux investigations entre Demetrius Dragacci et Roger Marion, Directeur de la DNAT, ce service a continué seul l'enquête.

Il faut encore mentionner que le Préfet Bonnet qui a succédé au Préfet Erignac a lui-même fait procéder par des gendarmes à une enquête officieuse, donc en dehors de tout cadre légal, dont les résultats ont été communiqués au juge d'instruction Jean-Louis Bruguière par l'intermédiaire du Procureur de la République de Paris. Il avait pour informateur un dénommé « Corte » qui lui avait notamment livré le nom d'Alain Ferrandi. C'est grâce à cet informateur que sont interpellés les membres du commando et leurs épouses et compagnes.

Enfin, les enquêteurs ont mentionné à plusieurs reprises l'existence de dénonciations anonymes qui nécessitaient des vérifications, même sommaires, pour déterminer si elles contenaient une part de vérité. C'est d'ailleurs à la suite d'une telle dénonciation que Jean Castella et Vincent Andriuzzi ont été arrêtés.

La pluralité des services de police qui sont intervenus dans cette enquête, sans grande coordination, sinon même dans la rivalité et la compétition, a miné et brouillé les investigations dans ce dossier.

2. Les dossiers d'instruction

Le juge Thiel a instruit le dossier sur le plastiquage de la gendarmerie de Pietrosella. Les juges Le Vert et Bruguière ont instruit l'assassinat du Préfet dans un dossier n° 1338.

Un second dossier portant le n°1337 a été ouvert par ces deux juges d'instruction pour association de malfaiteurs. Ce dossier surnommé « dossier-poubelle », leur a permis d'y mettre tous les éléments et pièces considérés comme non utilisés dans les deux autres dossiers, dont entre autres, les écoutes téléphoniques entre Ferrandi et Colonna et qui n'apparaissent pas dans le dossier 1338 de l'assassinat du Préfet.

Yvan Colonna n'a été mis en examen que dans le dossier n° 1338. Donc ses avocats n'ont pas pu avoir connaissance des écoutes téléphoniques entre le chef du commando Alain Ferrandi et Yvan Colonna. C'est un élément essentiel qui a été révélé tout à fait incidemment au cours de l'audience par un témoin policier, M. Marion, Directeur de la DNAT, lors de son audition par la Cour.

Les avocats d'Yvan Colonna avaient demandé au juge d'instruction Le Vert, au cours de

l'instruction, de verser ces écoutes téléphoniques dans le dossier 1338. Ces demandes ont été systématiquement rejetées.

Ces refus illustrent le pouvoir considérable des juges d'instruction antiterroristes. Ces derniers sont le plus souvent plus attentifs aux arguments de l'accusation qu'à ceux de la défense, alors qu'en principe défense et accusation devraient disposer des mêmes armes.

Par ailleurs, les juges d'instruction n'ont pas procédé à une reconstitution des faits, tel que le permet le Code de procédure pénale, alors que cette mesure est systématiquement ordonnée en matière criminelle, et qu'elle apparaît par ailleurs de manière évidente comme nécessaire à la recherche de la vérité, particulièrement lorsqu'il s'agit de crimes graves comme ceux dont la Cour avait à juger à l'occasion du procès d'Yvan Colonna.

Au moment du règlement de la procédure, la décision de renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises suppose la vérification de l'existence de charges suffisantes, à défaut desquelles le non lieu est prononcé. Compte tenu de ce qui précède, il est permis de se poser la question de savoir si le renvoi d'Yvan Colonna devant la Cour d'assise spéciale de Paris par les juges d'instruction a eu lieu sur la base d'un dossier qui permettait d'apprécier l'existence de telles charges.

Cette caractéristique de la législation antiterroriste, déjà critiquable en soi puisqu'elle s'écarte des exigences du droit criminel commun, fait certainement peser sur la Cour elle-même, saisie de l'affaire dans ces circonstances, une obligation renforcée de mettre tout en œuvre pour compléter les lacunes de l'instruction.

On verra ci-dessous si la Cour a tenu compte de cette obligation renforcée.

3. Les aveux, les rétractations et les preuves de l'accusation

Au vu d'appels par téléphone portable passés à proximité du lieu de l'assassinat, la police procédait le 21 mai 1999 aux interpellations d'Alain Ferrandi et de Didier Maranelli.

Plus tard, Pierre Alessandri et Marcel Istria étaient arrêtés. Valérie Dupuis, compagne de Maranelli, Michèle Alessandri, épouse de Pierre Alessandri, et Nicole Huber-Balland, compagne de Versini ainsi que Marcel Istria étaient également interpellés.

Yvan Colonna était mis en cause dans l'affaire de Pietrosella par Alain Ferrandi, Didier Maranelli et Pierre Alessandri. Didier Maranelli le désignait comme étant le tireur qui a tué le Préfet.

Les auditions des épouses et compagnes des auteurs confirmaient les précisions fournies par les auteurs des faits.

Ces dénonciations ont été maintenues tant en garde à vue que devant les magistrats instructeurs pendant 18 mois. Elles ont ensuite fait l'objet de rétractations et ce jusqu'au procès d'appel d'Yvan Colonna. Pierre Alessandri s'est accusé, en octobre 2003, d'être lui-même le tireur.

En raison des explications diverses et quelquefois contradictoires fournies par les différents témoins pour justifier leur rétractation, il paraît difficile d'en rendre compte avec exactitude. Mentionnons qu'ont été évoquées les pressions exercées par la police au cours des gardes à vue, le désir de vouloir protéger sa famille, le souci de ne pas dénoncer d'autres participants. Pierre Alessandri a dit qu'il avait livré le nom d'Yvan Colonna parce que ce dernier avait refusé de participer à l'assassinat du Préfet au dernier moment. Tous les policiers entendus au cours de

l'audience ont déclaré que les gardes à vue s'étaient déroulées dans des conditions normales. L'un d'entre eux a cependant reconnu qu'il avait montré à Madame Huber-Balland un procès-verbal d'Alessandri au moment de la garde à vue. Les parties civiles ont fait observer que les mises en cause d'Yvan Colonna ont été maintenues à plusieurs reprises pendant 18 mois devant les magistrats instructeurs en présence des avocats. Elles ont expliqué qu'une caractéristique de la personnalité d'Yvan Colonna consiste à fuir ses responsabilités.

La défense a dénoncé les irrégularités des enquêtes policières, et notamment l'absence d'étanchéité des différentes auditions au cours des gardes à vue, irrégularités qui s'expliqueraient par l'intention d'impliquer Yvan Colonna.

Les rétractations n'ont cependant pas convaincu la Cour puisque Yvan Colonna a été condamné.

Ce constat, comme les autres discussions en rapport avec les premières déclarations, rend indispensable le contrôle des premières déclarations en garde à vue par la présence d'avocats ou par des enregistrements.

Il ne faut pas qu'un dossier soit «gelé» dès les premières auditions avec pour conséquence de transformer la période judiciaire en phase d'enregistrement de l'enquête policière.

4. La Présidence

La Cour d'assises était présidée par le Président Didier Wacogne.

Assez rapidement, l'autorité du Président a été mise en cause par la défense à la suite de deux incidents.

Le premier concerne le témoin Didier Vinolas, cité par l'accusation en qualité de témoin de moralité du Préfet. Il a déclaré à la barre que des personnes ayant participé aux faits de Pietrosella et à l'assassinat du Préfet n'avaient pas été identifiées. Il a indiqué qu'il avait adressé le 29 décembre 2008 un courrier au Parquet Général et le même courrier le 28 janvier 2009 au Président, dans lesquels il indiquait ces faits. Il disait encore qu'il en avait informé en 2002 les autorités judiciaires et policières notamment Yves Bot, Procureur de la République à Nanterre et Christian Lambert, ancien responsable du RAID. Le Parquet Général de son côté a transmis cette correspondance à la Cour avant l'ouverture des débats.

La défense a vivement protesté en affirmant que cet élément nouveau, important à ses yeux, lui avait été volontairement dissimulé. Le Président a répondu qu'il n'avait pas lu ce courrier et que la règle de l'oralité des débats commandait que son contenu soit débattu contradictoirement à l'audience. Les avocats d'Yvan Colonna ont demandé un renvoi pour supplément d'information. Ce supplément d'information a été ordonné et confié à deux membres de la Cour. Il n'a apporté aucun résultat probant.

Le second incident concerne le commandant de police Georges Lebbos. Cet officier de police judiciaire est le premier à avoir recueilli les aveux de Didier Maranelli. Il a adressé à la Cour un certificat médical le 6 février 2009 pour justifier son impossibilité de se déplacer. Ce document reçu par la Cour avant l'ouverture des débats n'a pas été communiqué aux parties. Les avocats de la défense ont vu dans ce fait l'indice que le Président n'était pas impartial.

A partir de ces deux incidents, les défenseurs d'Yvan Colonna ont manifesté une vive hostilité à son égard. Ils ont déposé une demande de récusation qui a été rejetée par le Premier Président de la Cour d'Appel.

Cette animosité s'est encore renforcée lorsque la demande de reconstitution qu'ils réclamaient avec insistance a été rejetée par deux fois le 3 et le 11 mars. Suite au deuxième rejet de demande de reconstitution, Yvan Colonna a décidé de quitter l'audience. Il a récusé ses avocats, qui eux-mêmes quitteront la salle d'audience malgré leur commission d'office par le Président Wacogne. Au fur et à mesure du déroulement du procès, le Président est apparu isolé, sans véritable soutien du Parquet Général. Il a été critiqué en termes particulièrement violents par l'un des avocats, qui a comparé la Cour d'assises à une junte birmane. La Garde des Sceaux a dénoncé cette attitude, démarche inhabituelle d'un représentant du pouvoir exécutif dans le déroulement d'un procès.

5. L'audience

L'audience a été particulièrement longue puisqu'elle s'est déroulée du 9 février au 27 mars 2009.

Comme exposé ci-dessus, elle a été émaillée de plusieurs incidents. Le moins que l'on puisse dire est qu'elle ne s'est pas déroulée dans la sérénité.

De nombreux témoins ont en outre refusé de venir témoigner. Il a fallu que le Président ordonne une expertise pour que le commandant Lebbos vienne témoigner devant la Cour.

Le médecin légiste qui a examiné le corps du Préfet a estimé, d'après les impacts des balles sur la tête du Préfet, que le tireur avait une taille supérieure à celle d'Yvan Colonna.

La défense, regrettant que l'expertise balistique et celle du médecin légiste n'aient pas donné lieu à des recoupements, a fait citer un expert balistique qui s'est efforcé de démontrer que la taille du tireur était supérieure à celle d'Yvan Colonna. Il a été interrogé dans des conditions jugées contraires par la défense aux articles 331 et 332 du Code de procédure pénale.

Deux témoins oculaires, Marie-Ange Contard et Joseph Colombani ont dit ne pas reconnaître Yvan Colonna comme étant le tireur. Les avocats ont alors cherché à démontrer que les mentions relatives aux relevés téléphoniques ne correspondaient pas à la réalité.

Sur question d'un avocat de la défense, Pierre Alessandri qui s'est accusé d'être le tireur, a déclaré qu'il aurait des reproches à faire à Yvan Colonna et qu'il lui en voulait de ne pas s'être joint au groupe. Cette déclaration n'a suscité aucune curiosité de la part des avocats de toutes les parties et n'a pas été approfondie.

Toutes les personnes qui ont mis Yvan Colonna en cause sont revenues sur leurs déclarations en fournissant des explications sur leurs motivations. Celles-ci ont certes pu paraître confuses mais il n'en demeure pas moins que les personnes concernées ont maintenu les rétractations faites à l'instruction et au cours des deux procès d'assises.

En raison de ces incertitudes, une nouvelle demande de reconstitution des faits a été faite par l'accusé. Certes son organisation ne s'annonçait pas aisée sur le plan matériel, ni sur celui de la sécurité. Mais cette mesure, jamais ordonnée dans ce dossier, ni au cours de l'instruction ni par la Cour d'assises de première instance (une simple mesure de transport sur les lieux avait été ordonnée), ce qui est exceptionnel en matière criminelle, aurait permis de confronter les différents acteurs et témoins. Il faut relever en outre que son financement aurait été prévu.

Selon la défense, cette reconstitution qui a déjà été demandée devant les juges d'instruction, la Chambre de l'instruction, la Cour d'assises de premier ressort et devant la Cour d'assises d'appel, aurait dû être faite en temps utile comme le prévoit la loi.

Les avocats des parties civiles estimaient quant à eux qu'il n'y avait aucun élément nouveau qui nécessitait cette reconstitution.

Selon eux, en effet, les charges ne manquaient pas :

- les membres du commando et leurs épouses ont dit la vérité. Ils ont mis en cause Yvan Colonna d'une manière détaillée et circonstanciée, avec la confirmation de leurs épouses et compagnes ;
- croire Pierre Alessandri serait une erreur : il s'accuse à la place de Yvan Colonna. Cela lui est facile car il a déjà été condamné à perpétuité. Il n'aurait dès lors plus rien à perdre ;
- il y a eu un transport sur les lieux ordonné par la Cour d'assises de première instance, qui a démontré d'une manière certaine la participation de trois membres du commando.

Les avocats généraux sont allés dans le même sens. Ils estimaient que la reconstitution ne serait qu'un leurre. Pour l'accusation, cette reconstitution ne répondrait pas à la question fondamentale : celle de savoir si les déclarations de Maranelli, Ferrandi et Alessandri sont susceptibles de modifier la conviction de la Cour sur les faits matériels qui sont la substance même de l'affaire :

- Didier Maranelli n'était pas sur les lieux ;
- Alain Ferrandi refuse toute déclaration sur les détails factuels ;
- Pierre Alessandri a parlé de certains éléments mais ils ne sont pas nouveaux.

La Cour d'appel a rejeté la demande de reconstitution et a en revanche versé au dossier un visionnage du transport à Ajaccio, sur les lieux de l'assassinat, effectué en premier ressort.

Ce visionnage, sans aucun intérêt, n'a pu apporter aux juges de la Cour d'appel d'éléments d'information réellement concrets sur le déroulement des faits, afin qu'ils puissent avoir tous les éléments nécessaires pour se forger une intime conviction sur la culpabilité ou l'innocence d'Yvan Colonna.

Il apparaît aux auteurs du présent rapport que, outre ce qui a été dit de l'apport normal et habituel d'une reconstitution des faits à la recherche de la vérité dans un procès de cette sorte, de nouveaux éléments auraient pu inciter la Cour d'appel à décider de cette reconstitution :

- l'audition des membres du commando qui ont réitéré les rétractations de leur mise en cause d'Yvan Colonna ;
- la déclaration de Pierre Alessandri avouant qu'il était l'assassin du préfet ;
- l'information que le nombre des agresseurs était peut-être supérieur à celui retenu par l'accusation ;
- l'existence d'une empreinte digitale (sur la balle et sur le scotch de l'opération de Piétrosella) non attribuée aux personnes impliquées dans ce dossier ;
- le fait que les trois témoins directs de l'assassinat ont déclaré n'avoir pas reconnu Yvan Colonna ;
- la discordance chronologique de l'opération de l'assassinat du préfet, à travers l'analyse de la téléphonie, pièce maîtresse de l'accusation ;
- la taille du tireur selon l'expertise balistique ;
- l'absence de confrontation entre les membres du commando et les témoins oculaires de l'assassinat.

Toutes ces incertitudes et ces zones d'ombre révèlent le caractère très incomplet du dossier d'information. Il aurait fallu confronter Pierre Alessandri, Alain Ferrandi, Didier Maranelli et Joseph Versini avec leurs déclarations, les éléments du dossier et les témoins oculaires, ce qui

ne peut être fait que lors d'une reconstitution. Dans les circonstances du procès, il n'est pas contestable qu'elle était devenue essentielle pour la manifestation de la vérité, et cela d'autant plus qu'il faut observer que, au bout du compte, il n'y a, dans ce dossier, aucune preuve matérielle (ni empreinte digitale ou génétique, ou quoi que ce soit d'autre) ni aucun autre indice concret, qui pourraient prouver par eux-mêmes la culpabilité d'Yvan Colonna.

6. La défense d'Yvan Colonna

Après l'arrestation des auteurs de l'assassinat, Yvan Colonna a pris la fuite. Il a été arrêté le 4 juillet 2003. Tant en premier ressort qu'en instance d'appel, il a proclamé son innocence avec force. Dès l'ouverture du procès d'appel, il a dit que le principe de la présomption d'innocence avait été violé puisqu'il avait été par avance désigné comme coupable par le ministre de l'Intérieur de l'époque, devenu entre-temps Président de la République. Il a dit en conséquence que la Cour était en mission pour le condamner. Il a demandé aux membres de sa famille de ne pas venir témoigner. Il a revendiqué sa qualité de nationaliste corse en déclarant qu'il avait renoncé à militer de façon active. Il a à plusieurs reprises critiqué le Président de la Cour d'assises en termes vifs, mettant en cause son impartialité jusqu'à sa décision, le 11 mars, de ne plus assister aux débats.

Les avocats d'Yvan Colonna ont tenté par tous les moyens de démontrer la faiblesse du dossier d'instruction. A la suite des « incidents Vinolas et Lebbos », ils ont manifesté leur défiance à l'égard du Président. Ils ont multiplié les incidents d'audience en émettant des hypothèses qui n'auraient pas été approfondies par les enquêteurs.

Ils ont voulu démontrer qu'Yvan Colonna n'était pas sur les lieux, ont contesté les déductions faites à partir des relevés des appels téléphoniques et ont fait valoir que le tireur n'avait pas la taille d'Yvan Colonna. Récusés par Yvan Colonna à la suite du refus de la Cour d'ordonner une reconstitution, ils ont quitté l'audience. Leur départ, même s'il résulte du choix de l'accusé, a eu pour conséquence de retirer aux débats leur caractère contradictoire, alors même que les nombreuses incertitudes relevées au cours de l'audience rendaient leur intervention indispensable avant le verdict.

L'absence de l'accusé et de ses défenseurs a eu pour conséquence de déséquilibrer de manière radicale le déroulement de l'audience.

Un procès sans contradiction fait peser sur le Président de la cour d'assises, là aussi, une obligation renforcée de mener les débats avec la plus grande impartialité et la plus grande rigueur dans le cadre de l'oralité de débats qui doivent être menés à charge et à décharge.

En matière pénale, en effet, la discussion des éléments à charge recueillis contre l'accusé est une condition indispensable pour qu'intervienne une décision juste et équitable.

IV – LES SPÉCIFICITÉS CONTESTABLES DE LA LÉGISLATION ANTI TERRORISTE

De l'enquête au jugement, il a été fait application de la législation anti-terroriste. Cette législation, comme il a été précédemment exposé, se caractérise par des incriminations très larges, comme l'appartenance à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes. Ces incriminations donnent aux enquêteurs une très grande latitude d'action.

Les poursuites sont exercées par une section particulière du Parquet de Paris. L'instruction est confiée à des juges d'instruction spécialisés dont les méthodes ont souvent été critiquées par les avocats des personnes mises en examen tant dans le présent dossier que dans d'autres affaires de terrorisme. Le jugement des actes de terrorisme est de la compétence exclusive du Tribunal correctionnel et de la Cour d'appel de Paris.

La Cour d'assises qui statue en premier ressort est composée d'un Président et de six assesseurs. En appel, le nombre des assesseurs est porté à huit. Ils sont tous désignés par le Premier Président de la Cour d'appel. Ses décisions fondées sur l'intime conviction ne sont pas motivées et sont prises à la majorité simple alors que devant la Cour d'assises de droit commun, une décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix (sur douze) au moins en premier ressort, et à la majorité de dix voix en appel (sur quinze).

Le principe de l'intime conviction repose sur la règle de l'oralité des débats. Seul le Président a accès au dossier et les autres membres se déterminent sur l'impression qu'ils retiennent de l'audience. Cette disposition peut se concevoir pour un jury populaire⁷. Elle n'a certainement pas sa raison d'être pour des magistrats professionnels. Ceux-ci devraient se prononcer en raison des preuves concrètes qui existent contre l'accusé et motiver leur décision.

Il existe enfin une procédure de récusation des jurés par l'accusation et la défense en droit commun. Cette possibilité n'existe pas en matière de terrorisme.

Mais c'est principalement les pouvoirs de la police qui doivent être soulignés en matière de terrorisme. On peut concevoir, même quand les dispositions du Code de procédure pénale sur les horaires des interrogatoires et du temps de repos sont strictement respectées, que des personnes peu familières avec les pratiques policières soient conduites à faire des déclarations qui leur sont suggérées.

C'est ainsi que dans le dossier Colonna, plusieurs témoins ont déclaré que leurs déclarations avaient été faites au vu de procès-verbaux qui leur avaient été présentés. La défense a dénoncé ces pratiques.

Les enquêtes sont le plus souvent menées par un service spécialisé à compétence nationale, la DNAT, qui intervient après les premières investigations effectuées par la gendarmerie ou la police judiciaire. Il s'ensuit quelquefois des frictions entre ces différents services, chacun disposant de ses informateurs et de ses méthodes.

7. Quoique aujourd'hui remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme, voir ci-dessous.

L'opposition entre le SRPJ dirigé par Demetrius Draccagi et le RAID illustre ces difficultés. Une guerre des polices a même été évoquée à cette occasion.

Roger Marion, négligeant les orientations du SRPJ, a dirigé ses investigations vers une « piste agricole » et a procédé à 340 interpellations qui ont abouti à 42 mises en examen.

Il s'agit des méthodes habituellement pratiquées par ce service sans véritable contrôle du Parquet ou du juge d'instruction. De nombreuses personnes sont arrêtées et gardées à vue pendant une période qui peut aller jusqu'à 96 heures.

Comme cela avait déjà été dénoncé par la FIDH dans son rapport de 1999, la législation anti-terroriste donne des pouvoirs considérables à la police et aux juges d'instruction antiterroristes, ne laissant qu'une très faible place aux droits des personnes interpellées. S'il paraît évident que l'Etat doit se protéger contre des attaques terroristes, il n'en demeure pas moins que les actes de poursuite et de jugement de ces infractions doivent intervenir dans le respect des engagements internationaux souscrits par la France. Parmi ceux-ci se trouve le principe de la présomption d'innocence et de l'égalité des armes entre la poursuite et la défense. Or les pouvoirs considérables accordés à la police et aux juges antiterroristes et la faible place de la défense au cours de l'enquête ont pour conséquence de déséquilibrer le procès pénal au détriment des droits de la défense.

Les membres de la mission d'observation n'ont pu que constater les dérives des enquêtes de police et des instructions menées plus à charge qu'à décharge dans le cadre des lois anti-terroristes.

L'absence de toute preuve matérielle impliquant Yvan Colonna dans l'assassinat du Préfet Érignac, les rétractations de sa mise en cause par les membres du commando, la mise en cause d'autres personnes qui n'ont pas été arrêtées, les témoins oculaires qui n'ont pas reconnu Yvan Colonna, sont autant d'éléments qui pourraient être de nature à laisser subsister un doute quant à sa culpabilité. Il revenait par conséquent à la Cour, pour asseoir la légitimité de sa décision, d'indiquer de quelle manière elle avait traité ces données de l'audience, et ce dans le cadre d'une motivation adéquate. Mais la loi ne lui impose pas cette obligation.

La Cour d'appel a condamné Yvan Colonna pour la totalité des chefs d'accusation. Sans avoir à rendre compte des moyens par lesquels les juges ont été convaincus. L'article 353 du Code de procédure pénale dispose en outre qu'il n'existe pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance des preuves. Seule compte l'intime conviction.

La motivation n'est donc pas imposée par la loi. Il apparaît toutefois que son absence est préjudiciable au principe d'une bonne administration de la justice.

Dans un arrêt prononcé le 13 janvier 2009⁸, la Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que, sans un résumé des principales raisons pour lesquelles la Cour d'assises s'est déclarée convaincue de la culpabilité de l'accusé, celui-ci n'est pas à même de comprendre – et donc d'accepter – la décision de la juridiction. Il en va de même vis-à-vis de l'opinion publique.

8. Arrêt Taxquet c/ Belgique rendu le 13 janvier 2009, non définitif car sur demande de la Belgique l'affaire sera soumise prochainement à la formation plénière de la Cour.

V - CONCLUSION

Les procès criminels fascinent toujours l'opinion. La Cour d'assises se transforme en un théâtre où sont exposés les passions, les excès, les crimes les plus odieux. Mais il ne s'agit pas de théâtre. C'est la vie dans sa réalité la plus dure. Chaque dossier en est l'illustration. En une audience publique, juges et jurés cherchent à comprendre comment des hommes, des femmes, à leur image, ont pu commettre les actes les plus graves. Défense de l'ordre public, des victimes, de l'accusé, la décision finale doit répondre à ces trois exigences. Mais ce n'est qu'une vérité judiciaire, forcément contingente. Devant en principe assurer la paix sociale, la décision de justice doit être le résultat d'un processus qui soit de nature à la faire accepter comme légitime par la plupart, et notamment par le peuple au nom de laquelle elle est prononcée, à défaut bien entendu d'être acceptée ou approuvée par toutes les parties en cause.

Le procès d'Yvan Colonna est à cet égard particulièrement révélateur. Toutes les conditions étaient réunies pour en faire un procès hors du commun : quelques personnes entraînés par un aveuglement sans perspective politique tangible conçoivent de détruire une gendarmerie, d'abandonner dans le maquis deux gendarmes ligotés et de tuer de sang froid un homme, représentant de la République en Corse.

En présence d'enquêtes de police menées en application d'une législation d'exception, d'un accusé qui a choisi de politiser son procès et de quitter l'audience, d'une défense qui a tout fait pour déstabiliser un Président entouré de magistrats peu au fait des procédures d'assises, sans soutien évident du Ministère Public, d'accusations rétractées et d'une absence de preuves matérielles, la décision finale rendue conformément à la loi puisque les juges avaient pour seule obligation de se prononcer en se fondant sur leur intime conviction a mis un terme aux poursuites engagées contre Yvan Colonna en le condamnant à la peine la plus lourde.

Cette vérité judiciaire n'a cependant pas mis fin aux controverses soulevées par ce procès. Les défenseurs d'Yvan Colonna ont déclaré se pourvoir en cassation. Ils saisiront ensuite, s'il y a lieu, la Cour Européenne des droits de l'Homme.

A l'issue de six semaines de procès et au vu des éléments contenus dans le présent rapport, la question du caractère équitable de ce procès est clairement posée.

Il appartiendra certes à la Cour de Cassation et éventuellement à la Cour européenne des droits de l'Homme de dire si les exigences de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ont bien été respectées, notamment au regard de la récente jurisprudence de la Cour européenne.

Mais au-delà des vicissitudes de l'audience, quant bien même le procès d'appel se serait déroulé dans d'excellentes conditions, ce sont bien les lois de fond et de forme en matière de terrorisme qui sont en cause. En accordant des pouvoirs considérables notamment aux forces de police, elles méconnaissent les droits essentiels des personnes.

C'est pourquoi la FIDH reprend avec force les constatations et les recommandations de sa mission internationale d'enquête de janvier 1999 qui concluait à la nécessité pour la défense des droits de l'homme d'abandonner une justice d'exception en revenant au droit commun, seule manière d'éviter le soupçon qui pèse sur la décision de justice qui a clôturé le procès d'Yvan Colonna.

RECOMMANDATIONS

De manière générale :

- En finir avec les lois d'exception : la gravité des incriminations ne saurait justifier la remise en cause des procédures de droit commun qui garantissent les droits fondamentaux. La quasi-totalité des atteintes à des droits caractérisées dans le présent rapport ainsi que dans celui de la FIDH de 1999 sont le produit de la législation spéciale de 1986 et des années suivantes.

En particulier, et en application de ce qui précède :

- Supprimer l'incrimination « d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste » : celle-ci permet d'étendre presque à l'infini, sinon arbitrairement, le champ d'application des procédures et le nombre de personnes visées dans aucune présomption de commission d'actes terroristes au sens exact du terme. De fait, il s'agit d'une incrimination « fourre-tout » dont il est démontré qu'en pratique, son usage repose sur un minimum de preuves objectives et indépendantes – en particulier de la perpétration effective d'actes terroristes vérifiables – et sur un maximum de spéculations, de déductions et d'insinuations, dont une bonne part est fournie par des sources dont l'intégrité et l'impartialité sont pour le moins sujettes à caution.
- Supprimer la spécialisation de la 14^{ème} section du Parquet et la 4^{ème} section de l'instruction du Tribunal de grande instance de Paris : celles-ci concentrent entre les mains de certains procureurs et de juges d'instruction des pouvoirs déjà considérablement étendus dans le « droit commun français » : cette concentration durable explique une grande partie des dérives dénoncées dans le présent rapport et réduit en outre considérablement l'efficacité réelle des contrôles légaux de l'activité des juges d'instruction, que sont notamment le juge des libertés et de la détention et la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris.
- Imposer l'obligation légale aux Cours d'assises spéciales chargées de connaître des infractions terroristes de fournir les motivations et les preuves fondant toute décision, ordonnance ou jugement qui affecte la liberté et les droits du suspect ou du prévenu.
- Assurer des conditions décentes de mise en oeuvre des droits de la défense, s'agissant en particulier des droits de l'avocat de la défense, et notamment lui assurer le droit d'être présent et d'assister son client dès le début de la garde à vue.
- Supprimer l'allongement systématique de la garde à vue à 96 heures en matière terroriste : tout allongement de la garde à vue au-delà de la durée de droit commun devrait avoir été demandé à un tribunal indépendant devant lequel le suspect devrait avoir le droit d'être représenté.
- Réduire la durée de la détention provisoire : le recours fréquent à des périodes excessivement longues de détention provisoire s'inscrit en totale contravention avec la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Le respect d'un tel délai dissiperait les soupçons selon lesquels la longueur de la détention provisoire vise en réalité à exercer des pressions sur le mis en examen faute d'éléments probants par ailleurs.

Gardons les yeux ouverts

établir les faits

des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Depuis l'envoi d'un observateur judiciaire à un procès jusqu'à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités.

Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles.

La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années.

Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

soutenir la société civile

des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes, etc... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

mobiliser la communauté des États

un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

informer et dénoncer

la mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

17, passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel: (33-1) 43 55 25 18 / Fax: (33-1) 43 55 18 80

Site internet: <http://www.fidh.org>

Directrice de la publication : Souhayr Belhassen

Rédacteur en chef : Antoine Bernard

Auteurs : Alya Chérif Chamhari, Roland Kessous, Eric Gillet

PAO : Céline Ballereau

La FIDH
Fédère 155 organisations de
défense des droits de l'Homme
réparties sur les 5 continents



recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression. Considérant qu'il est essentiel d'encourager le

développement de relations amicales entre nations. Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande. Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation

CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits de l'Homme, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

- Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme - les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 155 organisations nationales dans plus de 100 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

- Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

Retrouvez les informations sur nos 155 ligues sur www.fidh.org